



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1.1 Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant des publicités.
- 1.2 Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- 1.3 Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- 1.4 Constitue un **mobilier urbain** toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général et visée aux articles R581-42 et suivants du Code de l'environnement.
- 1.5 L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.
- 1.6 Le **linéaire** bordant la voie ouverte à la circulation publique constitue la base de calcul pour la densité.
Seul le coté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte.
- 1.7 La **surface unitaire** vaut pour une surface
- 1.8 Une **clôture non aveugle** est une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement

ARTICLE 2 : DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

Le territoire de la Commune de Ville-la-Grand est divisé en trois zones de publicité :

1. Zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) : matérialisée en couleur orange sur le plan de zonage

Cette zone couvre toutes les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts, tels qu'ils sont définis au plan annexé au présent règlement.

Dans cette zone, toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

2. Zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) : matérialisée en couleur vert sur le plan du zonage

Cette zone couvre les quartiers denses de la Commune tels qu'ils sont définis au plan annexé au présent règlement, dans une bande de 10 m de part et d'autre de la voie.

Dans cette zone, tous les dispositifs de publicité et de pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

3. Zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3) : matérialisée en couleur rose sur le plan de zonage

Cette zone couvre les zones d'activités économiques telles qu'elles sont définies au plan annexé au présent règlement

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

3-1 L'ensemble des dispositifs de publicité installés sur le territoire de la Commune de VILLE-LA-GRAND est soumis au règlement national prévu aux articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement auxquels s'ajoutent les dispositions spécifiques du présent règlement local de publicité.

Les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées dans le présent règlement restent applicables.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions prévues à l'article L 581-6 du Code de l'environnement.

3-2 **Matériaux :** Tous les dispositifs supportant des publicités, enseignes ou pré-enseignes doivent être construits en matériaux inaltérables, aménagés dans un souci d'esthétique afin de s'intégrer le mieux possible dans l'environnement.

Ces matériaux doivent être résistants aux intempéries et aux rayons ultraviolets. Les dispositifs muraux supportant des publicités, des enseignes ou des pré-enseignes doivent être conçus sans passerelle. Toutefois les passerelles escamotables sont autorisées.

3.3 **Entretien :** Tous les dispositifs supportant des publicités, enseignes ou pré-enseignes ainsi que leur emplacement doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et le cas échéant de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

En cas de dépose, l'emplacement doit être remis en état par la personne ou l'entreprise qui exploitait le dispositif.

3.4 En application de l'article L 581-18 du Code de l'environnement, dans le cadre du présent règlement, l'installation de toute enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 581-6 et suivants du Code de l'environnement la déclaration préalable à l'installation, au remplacement, ou à la modification d'une enseigne devra en outre comporter tous les éléments permettant d'apprécier son aspect esthétique notamment au niveau des couleurs et matériaux utilisés.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

L'installation d'une enseigne pourra être refusée pour des raisons purement esthétiques.

TITRE 2 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTES N°1 (ZPR1)

ARTICLE 1 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES OU NON LUMINEUSES SUR SUPPORT (excepté sur les palissades de chantier)

Les publicités et pré-enseignes sont interdites dans la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1).

ARTICLE 2 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES OU NON LUMINEUSES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT POSEES SUR LE SOL

Les publicités et pré-enseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol sont interdites dans les zones de publicité restreinte n°1 (ZPR1).

Exception : les panneaux d'information et de communication départementaux, scellés dans le sol pendant les chantiers infrastructures routières (RD 15/150 et 2016 sont autorisés.

ARTICLE 3 : PALISSADES DE CHANTIER

La publicité non lumineuse relative au chantier est autorisée sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

La surface unitaire maximale d'affichage ne peut excéder 8 m².

Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 m de haut ni être apposés à moins de 0,50 m du sol.

L'intervalle minimum horizontal entre chaque unité publicitaire ne peut être inférieur à 3 m.

La publicité lumineuse est interdite.

ARTICLE 4 : ENSEIGNES

Les enseignes sur mât sont interdites

TITRE 3 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR2)

ARTICLE 1 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES OU NON LUMINEUSES SUR SUPPORT MURAL

Les dispositifs de publicité et les pré-enseignes sur support mural sont autorisés dans la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2).

Les dispositifs de publicité et les pré-enseignes sur support mural faisant apparaître successivement plusieurs affiches (publicité ou pré-enseigne) sont également autorisés en zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2).

1. Dimensions :

La surface unitaire maximale des dispositifs sur support ne doit pas excéder 10 m² (affiche 8 m² / encadrement compris 10 m²).

La hauteur maximale hors tout par rapport au sol des dispositifs de publicités et de pré-enseignes sur support est limitée à 5 m sans pouvoir être inférieure à 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

2. Densité :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 581-25 du Code de l'environnement, sur le mur aveugle d'un bâtiment, un seul dispositif de publicité ou de pré-enseigne est autorisé dans la limite d'un seul par unité foncière.

Sur un mur non aveugle, tout dispositif de publicité ou de pré-enseigne est interdit.

3. Implantation :

Sont interdits les dispositifs de publicité et pré-enseignes sur support :

- Sur clôture
- Sur toiture ou terrasse
- Couvrant les éléments décoratifs de façade
- En élévation au-dessus du niveau du rez-de chaussée dans le cas où la façade a deux étages

ARTICLE 2 : PUBLICITES ET PREENSIGNES NON LUMINEUSES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT POSEES SUR LE SOL

Les dispositifs de publicité et de pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2).

ARTICLE 3 : PALISSADES DE CHANTIER

La publicité non lumineuse relative au chantier est autorisée sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

La surface unitaire maximale d'affichage ne peut excéder 8 m².

Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 m de haut ni être apposés à moins de 0,50 m du sol.

L'intervalle minimum horizontal entre chaque unité publicitaire ne peut être inférieur à 3 m.

La publicité lumineuse est interdite.

ARTICLE 4 : ENSEIGNES

Les enseignes sur mât sont interdites.

TITRE 4 : REGLES PARTICULIERES DANS LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (ZPR3)

ARTICLE 1 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES OU NON LUMINEUSES SUR SUPPORT MURAL

Les dispositifs de publicité et les pré-enseignes sur support sont autorisés dans la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3).

Les dispositifs de publicité et les pré-enseignes sur support faisant apparaître successivement plusieurs affiches (publicité ou pré-enseigne) sont également autorisés en zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3).

1. Dimensions :

La surface unitaire maximale des dispositifs sur support ne doit pas excéder (y compris encadrement) 12 m² et 8 m² pour les panneaux lumineux (article R.581-34).

La hauteur maximale hors tout par rapport au sol des dispositifs de publicités et de pré-enseignes sur support est limitée à 6 m sans pouvoir être inférieure à 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

2. Densité :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 581-25 du Code de l'environnement, sur le mur aveugle d'un bâtiment, un seul dispositif de publicité ou de pré-enseigne est autorisé dans la limite d'un seul par unité foncière.

Sur un mur non aveugle, tout dispositif de publicité ou de pré-enseigne est interdit.

3. Implantation :

Sont interdits les dispositifs de publicité et pré-enseignes sur support :

- Sur clôture
- Sur toiture ou terrasse

ARTICLE 2 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES NON LUMINEUSES SCELLEES AU SOL OU DIRECTEMENT POSEES SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans les zones de publicité restreinte n°3 (ZPR3).

Les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection et transparence sont interdites.

Les panneaux d'information et de communication départementaux, scellés dans le sol pendant les chantiers infrastructures routières (RD 15/150 et 1206) sont autorisés.

1. Dimensions :

La surface maximale des dispositifs (dispositif sur pied ou scellé au sol, publicité ne doit pas excéder (y compris encadrement) 12 m².

La hauteur maximale hors tout par rapport au sol des dispositifs (dispositif sur pied ou scellé au sol, publicité ou pré-enseigne) est limitée à 6 m.

2. Densités :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.581-25 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol pourront être implantés comme il suit :

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 35 m : aucun dispositif ;
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 35 m et 100 m : un seul dispositif de 12 m² de surface unitaire maximale implanté obligatoirement perpendiculaire à l'axe de la voie ;
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 m : 2 dispositifs de 12 m² de surface unitaire maximale implantés obligatoirement perpendiculairement à l'axe de la voie et espacés d'au moins 90 m.

3. Implantation :

Aucun dispositif publicitaire ne doit être implanté à une distance de plus de 20 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

Aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté si les affiches qu'ils supportent sont visibles de l'autoroute A40, de ses bretelles de raccordement et d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (article R.581-31).

Tout regroupement de publicités ou de pré-enseignes sur un même dispositif, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes de type fléchage directionnel, est interdit dans la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3). Toutefois les dispositifs recto verso montés sur un piétement (2 pieds maximum) sont admis, ainsi que les dispositifs faisant apparaître successivement plusieurs affiches (publicité ou pré-enseigne).

Les dispositifs posés ou scellés au sol doivent respecter une distance de Hauteur/2 par rapport aux constructions. Les murs et les clôtures sont assimilés à des constructions (respect des limites de hauteur, des notions de mur aveugle fixées par la loi, ainsi que des prescriptions du présent règlement). Dans le cas où le portatif se trouve situé dans une ligne de visibilité directe à moins de 10 mètres d'une construction d'habitation, qu'elle soit située sur la parcelle ou sur fond voisin, la hauteur totale du dispositif ne devra pas dépasser la hauteur de la ligne d'égout du toit de la construction en question.

Les dispositifs (publicité ou pré-enseigne) scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être édifiés au minimum à une distance égale à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites parcellaires des propriétés voisines.

La distance minimum entre tout point des dispositifs publicitaires et le domaine public est au moins égale à deux mètres.

ARTICLE 3 : PALISSADES DE CHANTIER

La publicité non lumineuse relative au chantier est autorisée sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

La superficie unitaire maximale d'affichage ne peut excéder 8 m².

Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 m de haut ni être apposés à moins de 0.50 m du sol.
L'intervalle minimum horizontal entre chaque unité publicitaire ne peut être inférieur à 3 m.

La publicité lumineuse est interdite.

TITRE 5 : REGLES COMMUNES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 1 : ENSEIGNES

1. **Caractéristiques :**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 581-58 et suivants du Code de l'environnement et des prescriptions particulières du présent règlement, les caractéristiques des enseignes, concernant notamment leurs formes, leurs dimensions, leurs saillies par rapport au domaine public, doivent être conformes au règlement de voirie de la commune.

* (Article R.581-63) : A l'exception des activités culturelles et des établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Leur nombre est limité à 1 par commerce et activité.

* Un commerce ou une activité peut comporter une seule enseigne scellée au sol. Toutefois, les commerces ayant des accès donnant sur des rues différentes peuvent avoir une enseigne par rue.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé (articles R.581-59 et R.581-76).

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

2. **Enseignes posées sur des bâtiments :**

Sont interdites les enseignes sur toiture ou toit-terrasse.

Une enseigne supplémentaire relative au commerce ou à l'activité est autorisée sur une autre façade, sous réserve du respect des règles relatives à la densité.

Leur surface maximum est de 12m².

Les enseignes doivent être positionnées sur les façades visibles de la ou des rues.

Les enseignes drapeaux posées sur les bâtiments peuvent comporter deux faces, leur surface unitaire doit être inférieure à 1 m².

A l'exception des croix vertes des pharmacies et des services d'urgence (article R.581-59), les dispositifs clignotant des enseignes lumineuses sont interdits.

En aucun cas une enseigne ne peut masquer, même sur une faible surface, les ouvertures d'un bâtiment. Il est en outre interdit de poser une enseigne contre le garde-corps d'un balcon. Les enseignes de type journaux lumineux ne sont autorisées qu'à plat sur le mur qui les supporte.

Les enseignes apposées sur des clôtures sont limitées à une.

3. Enseignes scellées ou installées au sol :

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article R581-64). Dans le cas où plusieurs activités seront regroupées dans un même immeuble, une même enseigne scellée ou installée au sol devra signaler toutes les activités présentes dans l'immeuble.

Les enseignes scellées au sol peuvent comporter deux faces.

Leur surface maximum est de 4 m².

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées au minimum à une distance égale à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites parcellaires des propriétés voisines.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie (article R581-64).

La distance minimum entre tout point de l'enseigne et le domaine public doit être au moins égale à 2 mètres.

Les enseignes sur mâts sont limitées à 6 m de hauteur hors tout.

4. Enseignes et pré-enseignes temporaires :

Les enseignes et pré-enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions suivantes (article R.581-68) :

- Signalement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Installation pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le nombre des enseignes temporaires est limité à 1 par commerce ou activité. Les commerces ayant des accès donnant sur des rues différentes peuvent avoir une enseigne temporaire par rue.

Les enseignes temporaires peuvent comporter deux faces. Les enseignes temporaires sont régies par les mêmes règles que les enseignes.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 2 : PUBLICITES OU PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la pré-enseigne supportées par le mobilier urbain situé en agglomération défini aux articles R. 581-42 et suivants du Code de l'environnement est autorisée.

Les surfaces publicitaires et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées avec une surface maximale de 2 m² pour 100 m de rue. Cette disposition ne concerne toutefois pas les abribus qui peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m² sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. (Article R. 581-43)

Les surfaces publicitaires et les pré-enseignes sur mobilier urbain supérieures à 2m² sont autorisées avec une surface maximale de 12 m² par panneaux et dans les limites prescrites à l'article 3 du présent règlement.

Les informations publicitaires ne doivent pas dépasser une surface totale des informations locales (abribus, sucette).

Pour les sections de RD hors agglo, le long de la RD 150 et RD 1206, le mobilier urbain (ex. abribus) ne devra comporter aucun dispositif d'affichage publicitaire.

Les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à l'extinction entre 23 heures et 6 heures. (Article R.581-35).

ARTICLE 3 : PUBLICITES OU PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN DE GRANDE DIMENSION

Les surfaces publicitaires et les pré-enseignes supportées par le mobilier urbain situé en agglomération, supérieures à 2 m² sont autorisées sur les trois zones de publicité avec une surface maximale de 12 m² par panneaux et dans la limite de 4 supports de mobilier urbain pour l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE D'OPINION

Des dispositifs réservés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont disposés en conformité avec les dispositions des articles L581-13 et R581-2 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITE SAUVAGE

Est considéré comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et situé en dehors des supports autorisés par les articles du présent règlement.

La publicité sauvage est interdite sur tout le territoire couvert par le présent règlement.

TITRE 6 : MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 1 : MISE EN CONFORMITE

Les dispositifs publicitaires non conformes aux dispositions particulières et générales du présent règlement devront être mis en conformité ou enlevés dans les délais suivants :

- immédiatement pour tous ceux non conformes mis en place après la publication du présent arrêté.
- dans un délai de 2 ans après la date de publication du présent arrêté, pour tous les autres non conformes.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ET PENALITES

Toute installation en infraction au présent règlement sera sanctionnée administrativement et pénalement suivant les dispositions prévues aux articles L 581-26 à L 581-45 du Code de l'Environnement et ses décrets d'application.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent règlement :

- sera affiché en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département
- sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune
- sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- sera annexé au plan local d'urbanisme et tenu à disposition du public en Mairie

Adopté par délibération du Conseil Municipal du

La Maire

Annexe 1 : plan de zonage

Annexe 2 : schéma explicatif des dispositifs publicitaires

Annexe 3 : charte Annemasse Agglo